

BGE 61 II 238

Bundesgericht (BGE), 1935-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_61_II_238

FR: ATF 61 II 238

IT: DTF 61 II 238

Volltext

238 Obligationenrecht. No 54. 54. Arrêt de: 1^{re} et 2^e Section civile du 1^{er} octobre 1935 dans la cause S. A. «Le Papier» contre Blattner. Résiliation anticipée du contrat de travail pour cause de justes motifs (art. 352 CO) et clause pénale (art. 163 CO). Selon les circonstances, l'employeur doit donner à l'employé l'occasion de s'amender avant de le renvoyer. Des incorrections qui ne justifient pas un renvoi sans avertissement préalable, peuvent cependant justifier la réduction de la peine conventionnelle. Résumé de 8 faits : A. - La S. A. le Papier, manufacture et commerce de papier, création de Charles Blattner, a son siège à Genève. En automne 1934, la société était en péril, probablement faute de fonds de roulement. M. van Notten, fils de famille hollandaise, auquel son père voulait créer une occupation, entreprit de la relever. Il acquit le 22 septembre 1934 la majorité des actions. Moyennant cette acquisition et la promesse d'un prêt, les autres actionnaires s'engagèrent à élire et élurent en fait, dans une assemblée générale extraordinaire, M. van Notten comme administrateur unique. L'acte du 22 septembre 1934 ne prévoyait rien en faveur de Blattner, dont M. van Notten voulait se débarrasser. Par lettre du 8 novembre 1934, Mme Blattner intervint en faveur de son mari auprès de M. van Notten pour que le dernier « reprenne ses rapports avec lui » et ne le considère pas « comme un vulgaire employé qui n'eût qu'à se soumettre », mais le nomma directeur. Cette démarche aboutit en ce sens que la Société le Papier et le demandeur passèrent, le 1^{er} décembre 1934, un contrat par lequel la Société engageait Blattner comme employé aux appointements de 250 fr. par mois plus 100 fr. pour frais de déplacement et de représentation. Ce contrat était conclu pour 10 ans, dès le 1^{er} décembre 1934. Il était stipulé que (1) dans le cas où l'une ou l'autre des Obligationenrecht. No 54. 239 parties viendrait à résilier le contrat pour des motifs différents de ceux prévus par la loi, elle aurait à payer à l'autre partie, à titre d'indemnité, une somme de 6000 fr. ». La collaboration de M. van Notten et de M. Blattner s'annonçait malaisée. Des choes étaient inévitables entre deux personnes d'origine différente et de milieu social différent. M. van Notten, jusque-là fonctionnaire aux colonies hollandaises, n'était pas comme Blattner; tout en ayant un excellent fond et de réelles qualités commerciales, était employé. Createur de l'affaire, il ressentait la situation subalterne. Il chercha à obtenir de M. van Notten l'engagement de ne pas prélever, comme administrateur, un traitement supérieur à celui que lui-même aurait comme employé. L'acte qu'il avait préparé à cet effet resta non signé de M. van Notten. Par lettre du 30 avril 1935, la Société le Papier notifia à Blattner qu'elle résiliait son contrat de travail en vertu de l'art. 352 CO, sans avertissement préalable, pour justes motifs, de lui connus, qu'elle se réservait de faire valoir s'il y avait lieu. B. - Le 11 mai 1935, Blattner assigna la Société le Papier devant le Tribunal des Prud'hommes en paiement de: 6000 fr. indemnité prévue par le contrat du 1^{er} décembre 1934. 700 fr. pour deux mois de salaire. Précisant ses « justes motifs » de résiliation du contrat, la Société reprocha au demandeur notamment d'avoir, à plusieurs reprises et malgré l'interdiction de M. van Notten, effectué des prélèvements dans

la caisse tenue par une employée, ce même en l'absence de cette dernière, et d'avoir em-
fréquemment tresgroasier et violent vis-a-vis de M. van Notten. O. - Par jugement du 24 mai
1935, le Tribunal des Prud'hommes de Geneva. retint les griefs comme établis. Estimant que
((les mariquementareiwrsainsi que 240 Obligationenrecht. N0 54. l'attitude insoumise et
parfois violente de M. Blattner vis-a-vis de son patron rendaient les rapports entre les
parties impossibles)) et que la recourante pouvait se placer au bénéfice de l'art. 352 CO, le
Tribunal a finalement debouté M. Blattner de ses conclusions. D. - Par arrêt du 9 juillet
1935, la Cour d'appel des Prud'hommes a reformé le jugement déféré et condamne la Société
le Papier à payer à Blattner l'indemnité de 6000 fr. prévue au contrat du 1^{er} décembre 1934.
E. - La défenderesse a recouru en réforme au Tribunal fédéral, en reprenant ses conclusions
libératoires et en concluant subsidiairement à la réduction de l'indemnité. Oonsiderant en
droit : Le litige souleve deux questions : a) les motifs de rtsiliation etaient-ils suffisants au
sens de l'art. 352 CO t b) l'indemnité de 6000 fr. prévue au contrat du 1^{er} décembre 1934
doit-elle être réduite en vertu de l'art. 163 CO 1 Ad a) Sur la question du droit de r6siliation
de la recourante, considerant que le demandeur etait un simple employe, le Tribunal de
premiere instance s'en est tenu strictement aux manquements constatés. TI reproche - et en
principe il a raison de reprocher - a l'employe d'avoir oblige la caissiere a lui faire des
avances, d'avoir puise dans la caisse en son absence et d'avoir fait payer une dette propre par
la caisse de sa maison ; il Y alAune serie d'incorrections dont la persistance peut justifier le
renvoi. En outre, le Tribunal a admis comme établies les violences de langage dont M. van
Notten se plaignait de la part de son employe. La Cour d'appel est arrivee a la solution
contraire, mais on doit conc6der a la recourante que, sur certains points tout au moins, son
argumentation prete a la cri- tique. Rien ne prouvait que Blattner eut la situation d'un
collaborateur et non d'un simple employe. Cette Obli-,"atiotl"ill'echt. N0 i,4, admission se
heurte au texte du contrat et a la lettre de Mme Blattner. Il ressort de cette lettre que Blattner
etait simple employe et qua sa femme a chereM a le faire engager comme directeur
technique, mais le contrat prouve qu'elle n'y est pas parvenue. La Cour, en excu- sant les
prelevements que le demandeur faisait en don- nant ordre a la caissiere de lui faire des
avances, perd de vue qu'il a également puise dans la petite caisse en l'absence de la caissiere
... Toutefois, encore qu'il s'agisse d'un rapport de patron a employe, on peut admettre avec la
Cour d'appel que les griefs de la recourante, pour {ondes qu'ils fussent en principe, n'avaient
ni maMriellement, a cause de l'absence de tout prejudice, ni subjectivement, a cause de la
situa- tion un peu speciale de Blattner qui, bien que reduit au rôle de simple employe, etait
le createur de l'affaire qu'H etait persuade connaitre et connaissait peut-etre mieux que son
patron, une gravite suffisante pour jus ti- fiel' le renvoi sans avertissement prealable. La
SocieM eut du mettre l'intime en demelU'e de se conformer a ses devoirs d'employe et, en
cas d'inobservation de cet avis comminatoire, resilier le contrat (cf. am:lt du Trib. fed. du 23
septembre 1931, Les IVlaires de l'Architecture contre Schmidt). Par ce motif, le chef de
conclusions principal du recours doit être rejete. Ad b) En revanche, l'application de l'art.
163 nl. ;2, se justifie. Blattner ne s'etait pas rendu suffisamment impm,sible et n'avait pas
ete suffisamment averti pour jUAifier son renvoi immediat, mais il avait exaspere wn
patron au point que la vie commune devenait inte- nable. En pareille circonstance, il est
equitable de reduire la peine stipulee dans l'idee que le contrat semit reEoilie sans faute
d'une des parties. Ür, Blattner est en faut,e a bien des egards. Caractere emporte, ancien
chef d'en- treprise supportant malle role subalterne auquel il etait reduit, il n'a pas eu se tenir
a sa place et a provoque, Rinon justifie completement, son renvoi, ce qui exclut Ai; (; I Ir --
W;iJ Obligationenrecht. No 00. l' allocation de Findemnité entiere de resi.liation. Dans la

determination des consequences de la resiliation abrupte non justifiee d'un contrat de travail par le patron, la jurisprudence tient compte de la faute concomitante de l'employe, en suppleant au silence de l'art. 332 par l'application analogique de l'art. 44 I CO (RO 57 II p. 186). En matiere de reduction des peines conventionnelles, le Tribunal federal tient egalement compte des fautes commises, qu'il s'agisse de celle de l'oblige ou de celle, concomitante, du beneficiaire de la clause (cf. RO p. 1169 ; 25 II p. 880; 39 II p. 258; 40 II p. 477). Le recours a l'art. 44 I CO n'est pas necessaire; l'alinéa 2 de l'art. 163, tel qu'il est applique dans la pratique, suffit. Reste des 10rs a fixer la reduction. Dans une affaire Honegger & Cle contre .sydney Dreifuss (arret du 19 janvier 1932), Oll la faute concomitante de l'employe avait eu une certaine importance ((keineswegs gering »), le Tribunal federal a roouit de moitie la somme due en principe. In casu, la faute concomitante est encore plus marquee, en sorte qu'il parait equitable de ramener la peine a 2000 fr. Par ces motits, le Tribunal tIAUral admet partiellement le recours, en ce sens que l'indem_ nite a payer par la re courante S. A. « Le Papien) a l'in- time Blattner est roouite a 2000 fr. 55.

Urteil der I. Zivilabteilung vom 8. Oktober 1935 i. S. Rheinische Grundstücks-Handelsgesellschaft m. b. B. gegen A.-G. für Immobilienwerte. Ö r t l i c h e R e c h t s a n w e n d u n g. I. Allgemeine Grundsätze; Darlehen und Abtretung (Erw. I). 2. Die deutschen devisa-rechtlichen Zahlungsverbote und sonstigen Forderungsbeschränkungen können vom schweizerischen Richter nicht beachtet werden, auch nicht insoweit, als daraus Unmöglichkeit der Leistung abgeleitet wird. Bestätigung der Praxis (Erw. 2 ff.). I. I Obligationenrecht. „0 :J5. A. - Die A.-G. für Versicherungswerte in Zürich gewährte der Beklagten, Rheinische Grundstücks-Handelsgesellschaft m.b.H. in Köln, am 15. April 1931 ein Darlehen von 6000 Reichsmark für die Dauer von 3 Jahren, verzinslich zu 6 %. Am 30. Dezember 1933 wurde die Darlehensforderung von der A.-G. für Versicherungswerte der Klägerin, A.-G. für Immobilienwerte in Zürich, abgetreten. Diese zeigte die Abtretung der Beklagten am 12. April 1934 an und forderte sie auf, das Darlehen auf den 15. April 1934 zurückzuzahlen. Die Beklagte verwies in ihrer Antwort vom 23. April auf die deutsche Devisengesetzgebung und ersuchte die Klägerin, sich mit der Zahlung auf ein Kredit-Sperrmark-Konto einverstanden zu erklären. Die Klägerin lehnte den Vorschlag durch Schreiben vom 4. Mai 1934 ab. Der Briefwechsel wurde noch fortgesetzt, ohne dass eine Einigung zustandekam. B. - Am 1. März 1935 liess die Klägerin ein Guthaben der Beklagten bei der Chemie-Metall A.-G. in Zürich mit Arrest belegen und leitete gleichzeitig für den Betrag von 7431 Fr. (= 6000 RM\I., umgerechnet zum Kurse von 123. Fr. 85 Cts.) nebst Zins zu 6 % seit 15. April 1931 Betreuung ein. Die Beklagte erhob Rechtsvorschlag. O. - Darauf hat die Klägerin vorliegende Arrestprosequierungsklage eingereicht mit dem Begehren, die Beklagte sei zur Bezahlung des Betrages von 7431 Fr. zuzüglich 6 % Zins seit 15. April 1931 sowie der Arrest- und Betreuungskosten zu verurteilen. Die Beklagte hat Abweisung der Klage beantragt. Sie macht geltend, dass auf das Darlehens- und auf das Abtretungsverhältnis deutsches Recht zur Anwendung komme. Da die zuständige deutsche Devisenbewirtschaftungsstelle die Abtretung der Forderung an die Klägerin nicht genehmigt habe, sei dieselbe gemäss §§ 15 und 38 des Gesetzes vom 4. Februar 1935 über die Devisenbewirtschaftung nichtig. Ausserdem sei die Leistung, wie sie von der Klägerin gefordert werde, nach §275 BGB unmöglich, da § 15 des Devisengesetzes auch für Zahlungen die Geneh-